



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 29 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Exploitant : Parc Éolien de Pliboux
Siège social : 7 rue du Parc de Clagny 78000 Versailles
Installation : Pliboux (79190)

Références : 0007209375/GP/2024/349
Code AIOT : 0007209375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 du parc éolien exploité par la société « Parc éolien de Pliboux » à Pliboux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Pliboux
- Pliboux (79190)
- Code AIOT : 0007209375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARC EOLIEN DE PLIBOUX appartient à 100 % à la société ALLIANZ, son siège social est situé au 7 rue du parc de Clagny à Versailles (78000). Elle exploite un parc de 6 aérogénérateurs sur

la commune de Pliboux (79190) au titre de la rubrique 2980 des Installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation. Ce parc éolien a été mis en service en juillet 2016. La DREAL a réalisé une inspection en date du 18 mai 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maîtrise de l'impact sonore	Arrêté Préfectoral du 05/11/2013, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Maîtrise de l'impact sur la faune	Arrêté Préfectoral du 05/11/2013, article 6-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification a lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/05/2024, article L513-1	Sans objet
2	Suites de la précédente inspection	Autre du 18/05/2017	Sans objet
5	Contrôle des machines en exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	Affichage de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux non-conformités en lien avec les bridages « acoustique » et « chiroptère » ayant été mis à jour sans information préalable des services de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2013
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : Le parc est autorisé à exploiter 6 éoliennes de 2 MW unitaire pour une puissance totale maximale fixée à 12 MW.
Constats :

Parc éolien :

Les six éoliennes installées sont des éoliennes VESTAS V90, d'une puissance unitaire maximale de 2 MW. L'exploitant déclare qu'il s'agit du modèle annoncé dans son porter à connaissance du 3 février 2015 : hauteur totale de 150 m ; diamètre du rotor de 100 m, la garde au sol des machines est de 50 m. Ce modèle est productif sur la plage de vitesses de vent 3~20 m/s avec un rendement maximal à 12 m/s.

Lors de la visite du 12 septembre 2024, l'éolienne n°2 tourne mais ne produit pas. La vitesse du vent à 9h40 de 3 m/s n'est pas suffisante.

Exploitation du parc éolien, régime de l'autorisation :

Le parc éolien est une « installation nouvelle », au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le parc est exploité selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 sous le régime de l'autorisation.

Exploitant :

Le jour de la visite l'exploitant transmet un extrait de Kbis daté du 5 juillet 2023 sur lequel figurent les éléments suivants :

Nom : PARC EOLIEN DE PLIBOUX

Forme juridique : S.A.S.

Adresse : 7 rue du parc de Clagny - 78000 Versailles

Siret : 529 641 722 00051

L'exploitant déclare que la société « PARC EOLIEN DE PLIBOUX » appartient à la société ALLIANZ.

Historique :

Par formulaire reçu par la DREAL le 15 mars 2017 (daté du 20/01/2017 et affranchi le 13 mars 2017), la société « PARC EOLIEN DE PLIBOUX » a informé l'Administration du changement de la dénomination sociale intervenu le 4 novembre 2016, date à laquelle elle s'est substituée à « ENERTRAG POITOU-CHARENTES I ».

Acte de cautionnement :

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES I, disposait d'un acte de cautionnement ATRADIUS daté du 3 novembre 2016. Il a été transmis à la DREAL le 2 décembre 2016 via la société BDO.

Le jour de l'inspection du 12 septembre 2024, l'exploitant présente un acte de cautionnement daté du 1^{er} août 2020 valable jusqu'au 31 juillet 2025. La société ATRADIUS se constitue caution solidaire au profit de la société PARC EOLIEN DE PLIBOUX en application des articles R.515-46, R.515-101 et suivants du Code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de la précédente inspection

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 18/05/2017

Thème(s) : Risques chroniques, Levée des écarts de la précédente inspection

Prescription contrôlée :

Non-conformité n°2 (inspection du 18 mai 2017) : Le 18 mai 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter l'attestation de constitution des garanties financières au nom de la nouvelle

dénomination sociale « PARC EOLIENNE DE PLIBOUX ».

Non-conformité n°3 (inspection du 18 mai 2017) : L'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection des installations classées le plan de localisation des plantations, contrairement à la disposition de l'article 6.II de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 (plan à fournir 6 mois avant la construction du parc). Le 18 mai 2017, l'exploitant n'a pas non plus été en mesure de nous présenter ce plan. L'exploitant nous déclare qu'il est en contact avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels et avec l'association PROM'HAIES pour définir les lieux des futures plantations (au niveau de deux secteurs envisagés) et de les mettre en oeuvre ; il indique que ses projets ont été contrariés par les mesures foncières de compensation de la LGV pilotées par LISEA.

Le linéaire de haies détruit pour la construction du parc éolien de Plibloux est d'environ 200 mètres. Le linéaire à planter est d'environ 400 mètres.

Non-conformité n°4 (inspection du 18 mai 2017) : L'exploitant n'a pas réalisé la plantation de haies imposée à l'article 6.II de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013. Néanmoins, ce texte ne mentionne pas d'échéance de réalisation.

Non-conformité n°5 (inspection du 18 mai 2017) : En 2016, le bridage de protection des chauves-souris n'était pas en service, ce qui est contraire à l'article 6.I de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013. L'exploitant nous déclare qu'il s'est aperçu de cette anomalie en février 2017, qu'en raison d'un oubli la commande n'avait pas été passée au constructeur VESTAS, qu'en mai 2017 il a passé commande à VESTAS et, enfin, que le bridage 'Chiroptères' sera en service au 1er août 2017.

Non-conformité n°6 (inspection du 18 mai 2017) : Le 18 mai 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le manuel d'entretien demandé par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Non-conformité n°7 (inspection du 18 mai 2017) : L'exploitant ne dispose pas de la procédure de redémarrage en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales, procédure demandée à l'article 25 de l'arrêté ministériel.

Constats :

Non-conformité n°1 et 2 : acte de cautionnement.

Le jour de l'inspection du 12/09/2024 l'exploitant a présenté un acte de cautionnement daté du 1er août 2020. La non-conformité de l'inspection précédente est levée.

Non-conformité n°3 et 4 : compensation, plantation de haies.

L'exploitant indique au cours de l'inspection du 12 septembre 2024 que la compensation n'a été faite qu'après aménagement de la ligne LGV de façon à ne pas implanter les linéaires de haies sur son tracé.

Il présente, en séance, un plan sur lequel figure la zone de plantation.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la délibération du conseil municipal datée du 28 janvier 2019 présentant la convention pour la plantation de haies et d'arbres sur des linéaires de parcelles privées.

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté, sur le terrain, la présence de haies à 3 emplacements distincts : le premier dans les abords proches de E2 (parcelle ZV 0001), le deuxième autour du poste pour son intégration paysagère (parcelle YH 0017) et le troisième sur la parcelle YA 0050. Le linéaire total de plantation représente environ 440 m de haies.

La non-conformité de l'inspection précédente est levée.

Non-conformité n°5 : plan de bridage chiroptères.

L'exploitant indique, en séance que le plan de bridage a été mis en place courant 2017 suite à l'étude de mortalité effectuée la même année.

La non-conformité de l'inspection précédente est levée.

Non-conformité n°6 : manuel d'entretien.

L'exploitant a présenté au cours de l'inspection le registre opération sur lequel figure le programme d'entretien, les délais, les dates de réalisation des maintenances, ainsi que les défaillances constatées.

La non-conformité de l'inspection précédente est levée.

Non-conformité n°7 : procédure de redémarrage.

En séance, l'exploitant présente son modèle de "rapport de détection glace". Ce document permet la traçabilité de chaque arrêt lié à la présence de glace sur la machine. La procédure fait intervenir un agent local qui passe physiquement sur site pour s'assurer de l'absence de glace avant qu'un redémarrage à distance ne soit effectué.

La non-conformité de l'inspection précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise de l'impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2013, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité par mesures

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

L'inspecteur note que les bords de fuite des pales de l'éolienne E02 sont bien équipées de serrations sur environ 1/3 de la longueur de la pale.

Comme élément de contexte, on signale que la DREAL n'a pas connaissance de plainte formulée par un riverain du parc éolien, à l'encontre de nuisances sonores. Le 12/09/2024, l'exploitant du parc éolien nous indique qu'il n'a pas non plus reçu de plainte 'Bruit'. Monsieur le maire de Pliboux, présent le jour de la visite et interrogé par l'inspecteur, ne fait état d'aucune remarque sur ce sujet.

Un contrôle acoustique a été réalisé sur deux campagnes de mesures, l'une du 4 au 10 avril 2017 et l'autre du 8 au 19 mars 2018. La campagne d'avril 2017 présente des vents de secteurs Nord-Est modérés alors que la campagne de 2018 des vents de secteur Sud-Ouest soutenus.

Les ZER (Zones à émergence Réglementée) considérées sont au nombre de 5 et réparties de part et d'autre du parc éolien de Pliboux. Les Points de mesure les plus proches du parc se trouvent

être les points 2, 4 et 5 respectivement à 620 m, 860 m et 620 m des machines.

Il semble que les mesurages soient représentatifs notamment vis-à-vis de la répartition des secteurs de vents, de la disposition des ZER et des vitesses de vent considérées.

En période diurne :

Les résultats sont conformes aux seuils réglementaires.

En période nocturne :

Des dépassements sont observés pour les points 2 et 5 pour des vitesses de vent allant de 5 à 7 m/s.

Tonalité marquée :

Aucun bruit imputable au fonctionnement des éoliennes, vérifiant le critère de tonalité marquée, n'a dépassé une durée d'apparition supérieure à 30 % du temps de fonctionnement de l'installation ; les résultats sont conformes aux exigences réglementaires.

Suite à ces campagnes de mesures, l'exploitant indique, lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2024, avoir modifié son plan de bridage acoustique au cours de l'année 2020.

L'exploitant précise que ce plan de bridage conduit à environ 10 % de pertes d'exploitation.

Le 12/09/2024, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier, par mesures acoustiques, la mise en conformité de son installation suite à la modification du plan de bridage. D'autre part la modification de ce plan de bridage revient à modifier l'installation classée et doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès des services de l'inspection des installations classées.

Les services de l'inspection rappellent que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article R-181-46 précité et des articles 8 et 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/11/2013, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet la modification effectuée sur son installation sous 2 mois, avec les éléments d'appréciation nécessaires (expertise acoustiques par modélisation ou mesures acoustiques démontrant conformité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise de l'impact sur la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2013, article 6-I

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnementale – estimation de la mortalité

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'engage à maintenir une distance de 200 mètres entre les haies et les éoliennes et à défaut, il mettra en place un arrêt des machines les premières heures de la nuit aux périodes

d'activité les plus importantes et le long des corridors de vol. Pour ce faire, il met en place un suivi de la fréquentation des chiroptères sur une période de 3 ans. Un suivi de la mortalité des chiroptères sera réalisé et les mesures de bridage d'une ou plusieurs machines adaptées en fonction des résultats.

L'exploitant s'engage à réaliser un suivi ornithologique pour les espèces pour lesquelles l'impact est potentiellement significatif pendant 3 ans puis tous les 5 ans jusqu'au démantèlement du parc. Tous les résultats des suivis seront transmis à l'inspection des installations classées et les mesures de bridage seront adaptées en fonction des résultats.

L'exploitant s'engage à suivre le nouveau protocole de suivi environnemental national reconnu en date du 23/11/2015.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente ses actions relatives à l'étude naturaliste du parc. Il indique avoir mis en œuvre les suivis suivants :

- en 2016, un suivi multithème de l'impact du parc éolien sur la faune volante (activité de la faune volante et mortalité),
- en 2017, un suivi multithème de l'impact du parc éolien sur la faune volante (activité de la faune volante et mortalité),
- en 2018, une étude de l'activité de la faune volante,
- en 2020, un suivi comportemental de l'avifaune,

Suivi de la mortalité :

Étude de 2016

Ce premier suivi post-implantation du parc éolien de Pliboux a débuté courant juin 2016, directement après la mise en service du parc. Ainsi, ce suivi ne s'est pas déroulé sur un cycle biologique complet.

Les observations sont assez similaires entre l'état initial avant implantation de 2009 et le suivi post-implantation de 2016.

Le rapport indique qu'il apparaît primordial de poursuivre les suivis post-implantation.

Le suivi de la mortalité est effectué à l'époque sur 48 passages de juin à décembre 2016.

7 cas de mortalité d'oiseaux découverts en 2016, sous toutes les éoliennes du parc sauf E5. Cette mortalité est majoritairement représentée par des passereaux.

12 cas de mortalité de chiroptères sont découverts en 2016 dont 7 cas de pipistrelles communes sous presque toutes les éoliennes du parc, sauf E2.

Le bureau d'étude propose des mesures de bridages destinées prioritairement à réduire l'impact du parc sur la mortalité des chiroptères.

Étude de 2017 après mise en place du bridage chiroptère :

Le suivi de la mortalité est effectué sur 74 passages de janvier à décembre 2017.

L'étude relève :

- 15 cas de mortalité d'oiseaux découverts en 2017, sous toutes les éoliennes du parc sauf E4,
- 5 cas de mortalité découverts en 2017 dont 3 cas de pipistrelles communes, 1 Pipistrelle de Kuhl et 1 Noctule commune.

L'impact du parc éolien semble faible au regard de la mortalité de la faune volante. Toutefois le bureau d'étude propose des mesures supplémentaires pour la protection spécifique des roitelets à triple bandeau, de la Pipistrelle commune ainsi que de la Noctule commune.

Étude de 2018 et 2020 :

Les études comportementales indiquent que d'une façon générale, les observations sont assez

similaires entre l'état initial avant implantation de 2009 et les suivis post-implantation de 2016, 2017, 2018 et 2020.

Néanmoins, contrairement à l'étude de 2017, le niveau d'activité est toujours plus marqué en lisière qu'au pied des éoliennes. Généralement, les secteurs de lisières sont utilisés principalement pour la chasse et notamment par les espèces de lisière.

L'exploitant ajoute en séance que la mortalité des rapaces est très faible sur la zone, il l'explique par la présence proche de la ligne LGV. Ce secteur serait utilisé par les rapaces plutôt comme terrain de chasse.

Il indique par la même, qu'une mortalité de faucon crécerelle a été relevée en juin 2024, l'information a été remontée par le turbinier présent sur le parc pour effectuer des actions de maintenance.

Cette mortalité n'est pas considérée comme un accident au titre de l'article R512-69 du Code de l'Environnement puisque le faucon crécerelle est classé en catégorie «NT» (Quasi-menacé) sur la liste rouge France 2016 des oiseaux nicheurs et sur la liste rouge Poitou-Charentes 2018.

Bridages du parc éolien :

En séance, l'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place de bridage pour la protection de l'avifaune (ni journalier, ni agricole).

En revanche un bridage "chiroptères" est effectif sur le parc depuis 2018. Ce plan de bridage avait fait l'objet d'une information transmise à la DREAL en date du 21/12/2018.

En réponse par mail du 04/01/2019, la DREAL avait signalé à l'exploitant la nécessité de réaliser un porter à connaissance de modification contenant une série d'éléments d'appréciation listés.

L'exploitant termine en indiquant qu'il a, au cours de l'année 2024 mis à jour son plan de bridage de façon à coller plus précisément à l'éphéméride.

Les services de l'inspection rappellent que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article R-181-46 précité, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet la modification effectuée sur son installation sous 2 mois, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle des machines en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides, des pâles

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de

mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté, de manière non exhaustive, l'ensemble des contrôles réalisés sur les machines au travers de son "registre opération".

Ce document reprend l'ensemble des contrôles prescrits par les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Il synthétise l'ensemble des opérations de maintenance ou de contrôle réalisées/à réaliser sur les machines.

En outre, s'agissant de la maintenance annuelle, par courriel, l'exploitant a transmis les attestations de passages du turbinier (VESTAS) ayant eu lieu en mai et juin 2024.

L'exploitant indique à cette occasion qu'il effectue aussi une inspection annuelle lors de laquelle il contrôle visuellement l'état du mat, des pales et des brides de fixation.

Ces informations apparaissent dans le document de synthèse "registre opération".

En 2024, en plus de la maintenance annuelle turbinier et du contrôle visuel exploitant, une inspection des pales de l'éolienne E06 a été réalisée par la société Vestas au moyen d'un drone.

Les constats évoquent uniquement des défauts d'ordre esthétique ou de défauts mineurs. Le turbinier indique qu'aucune action n'est nécessaire dans ces cas mais que chaque défaut mineur fera l'objet d'un point d'attention particulier à la prochaine inspection.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichage de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Panneau d'affichage

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le jour de la visite du 12 septembre 2024, l'inspecteur constate la présence d'un panneau de signalisation faisant état des points suivants :

- consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite